

GE_GERICHTE CAPH/118/2007 vom 27. Juli 2007

GE Cour de justice, 2007-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_118_2007

FR: GE_GERICHTE CAPH/118/2007 du 27 juillet 2007

IT: GE_GERICHTE CAPH/118/2007 del 27 luglio 2007

Regeste

Résumé: T, pompiste, forme opposition à son congé notifié après une période de maladie. Dès lors que les témoignages concordent sur le fait que la résiliation a été remise en mains propres à T le dernier jour du mois et que, conformément à la Convention collective sur le commerce de détail, la résiliation qui doit être écrite peut être signifiée de la main à la main, la Cour considère que la résiliation a bel et bien été signifiée le dernier jour du mois. Elle infirme donc le jugement qui avait condamné E à verser un mois de salaire supplémentaire.

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits (art. 56 al. 1, 59 LJP).

E. 2

L'intimé n'a pas répondu au courrier du greffe, qui l'invitait à justifier de son absence le 24 mai 2007. L'instruction a pu être complétée à cette occasion et il n'existe aucune raison déterminante de convoquer une nouvelle audience dans la présente cause. L'employé avait au demeurant la faculté de demander au syndicat UNIA de le représenter le 24 mai 2007, ce qu'il n'a pas fait.

E. 3

Selon l'art 3.1 de la CCT sur le commerce de détail, la résiliation doit intervenir en la forme écrite. Celle-ci doit d'autre part parvenir en temps utile au destinataire, mais peut valablement être lui signifiée de la main à la main (STREIFF/VON KAENEL, Arbeitsvertrag, 6ème éd., n. 5 ad art. 335; ATF 4c. 414/2004 du 31.01.2005 consid.4).

Les deux témoignages concordants recueillis pas la Cour, dont rien ne vient affecter la crédibilité, permettent de constater que tel a bien été le cas en l'espèce, de sorte que la condamnation au paiement du salaire d'avril 2006 se révèle injustifiée et doit être annulée.

E. 4

Le jugement n'a pas été remis en cause, dans la mesure où il a rejeté la prétention tendant au versement d'une indemnité fondée sur les art. 336 et 336a CO.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/12058/2006 - 3 - 5 -

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.